



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.699/2
du 12 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord de coopération modifiant l’accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l’équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l’enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence’

Le 25 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 juillet 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juillet 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'accord du Ministre du Budget est requis.
2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', l'avant-projet doit faire l'objet d'un « test genre ».
3. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'accomplir ces formalités préalables obligatoires.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La section de législation est saisie, outre la demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence', qui fait l'objet du présent avis 73.699/2-2V, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment au même accord de coopération, sur lequel l'avis 73.873/2-2V est donné ce jour. Cet accord de coopération, daté du 28 avril 2023, a pour seul objet de prolonger d'un an la durée de celui du 20 mars 2014, qui a produit ses effets du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2022.

L'accord de coopération modificatif prévoit de prolonger rétroactivement, avec effet au 1^{er} janvier 2023, l'accord de coopération du 20 mars 2014 afin qu'il prenne fin le 31 décembre 2023.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis 55.378/2 et 55.383/2 donné le 12 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' et un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 28 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' ¹⁻².

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Intitulé et article 1^{er}

L'intitulé et l'article 1^{er} doivent être complétés par la mention de la date de l'accord de coopération auquel il est porté assentiment, à savoir celle du 28 avril 2023.

Article 2

Il n'est pas nécessaire d'énoncer dans une disposition séparée que l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment est annexé au décret en projet.

L'article 2 sera donc omis.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 636/1, pp. 23 et s. ; *Doc. parl.*, Parl. Wall., 2013-2014, n° 1036/1, pp. 16 et s.

² En la matière, voir également, l'avis 58.466/2 donné le 7 décembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 17 novembre 2016 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 344/1, pp. 8 et s.), l'avis 59.171/2 donné le 18 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 20 juillet 2016 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle' (*Doc. parl.*, Comm. comm. fr., 2015-2016, n° 58/1, pp. 7 et s.) et l'avis 59.172/2 donné le 12 avril 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2016 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n° A-370/1, pp. 7 et s.).

Article 3

Comme l'accord de coopération règle lui-même en son article 2 sa prise d'effet, l'article 3 de l'avant-projet est inutile et sera donc omis.

OBSERVATIONS SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'intitulé de l'accord de coopération mentionnera sa date, à savoir celle du 28 avril 2023.

2. L'accord de coopération contient, aux alinéas 3 et 4, de son préambule, des visas qui font référence au « décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » et au « décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française ».

Ceux-ci doivent être remplacés afin de mentionner le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT